

Le fonctionnaire en campagne : protection fonctionnelle et obligation de réserve

Deux décisions rendues en avril dernier permettent de mieux saisir, à l'approche d'échéances électorales importantes (européennes, municipales), certains aspects encadrant l'exercice des fonctions des agents publics amenés à participer, individuellement, à des campagnes électorales. Un double enseignement peut en être tiré.

Quelle protection fonctionnelle ?

La cour administrative d'appel de Marseille a rappelé (CAA Marseille, 20 avril 2018, Mme A., n° 16MA02220) les contours de la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, laquelle a tout à fait vocation à s'appliquer en cas de participation de l'agent à une campagne électorale. Un candidat à des élections municipales avait apostrophé un agent en pleine conférence, par ailleurs lui-même candidat sur une liste concurrente, dans des termes potentiellement diffamatoires. L'agent avait alors sollicité de son employeur le remboursement des frais supportés pour engager une action en diffamation contre l'auteur des propos, demande refusée par la collectivité au motif du contexte de campagne électorale à laquelle participait l'agent. La cour administrative d'appel de Marseille rejette clairement ce motif qui ne peut être retenu comme « *un motif d'intérêt général permettant à l'administration de déroger à l'obligation de protection à laquelle elle est tenue envers son agent* », et estime que le seul envoi d'une lettre à l'auteur des propos lui intimant l'ordre de ne pas réitérer ceux-ci ne pouvait être regardé comme

« *une mesure appropriée de nature à assurer à l'intéressée la protection fonctionnelle prévue par l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983* ».

Durcissement de l'obligation de réserve

Dans la seconde décision commentée (CAA Paris, 10 avril 2018, Mme E. n° 17PA01586), la cour administrative d'appel de Paris a, au contraire, durci les contours de l'obligation de réserve des agents publics en période électorale. Ainsi, elle juge que « *si les agents publics ont, comme tout citoyen, le droit de participer aux élections et à la campagne qui les précède, sauf en ce qui concerne les employés municipaux, qui sont inéligibles au conseil municipal, ils sont tenus de le faire dans des conditions qui ne constituent pas une méconnaissance de leur part de l'obligation de réserve à laquelle ils restent tenus envers leur administration en dehors de leur service* ».

La cour administrative d'appel valide également l'exclusion temporaire de fonctions de l'agent qui distribuait des tracts émanant de la liste d'opposition, mettant en cause en termes irrespectueux l'autorité territoriale alors même, et c'est – à notre sens – nouveau, qu'il ne s'était pas prévalu de sa qualité d'agent public lors de cette distribution et qu'il disposait d'un faible niveau de responsabilité au sein des services de la commune.

En définitive, l'agent public en campagne électorale reste un agent à protéger dans tous les éléments relatifs à l'exercice de ses fonctions, mais doit veiller à redoubler de vigilance quant au respect de ses obligations déontologiques et statutaires. ■



M^e Samuel Couvreur

Avocat associé

S E B A N
ASSOCIÉS